

STATUTS ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PIERRE SEURIN TALENCE GRADIGNAN

TITRE I : OBJET – COMPOSITION – AFFILIATION

Art 1 : **Elle a pour objet**, par la pratique de la Gymnastique Volontaire et de l'Education Physique,
- l'épanouissement de chacun par la découverte, le développement, le maintien de ses aptitudes naturelles
- la recherche de l'autonomie de l'individu en même temps que le développement de ses moyens de communication.

C'est une association loi 1901, **sa durée** est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du président. Il pourra être déplacé par simple décision du Bureau, à charge pour celui-ci de faire ratifier sa décision par l'AG suivante.

Art 2 : **Les moyens d'action sont**

- 1- les séances d'entraînement, les rencontres amicales, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Sport Santé
- 2- la tenue d'assemblées, la réunion des responsables de cours et la réunion des animateurs
- 3- toute action visant à favoriser la formation de ses animateurs et de ses élus.
- 4- la mise à jour du site web

Art 3 : **L'association comprend :**

- des membres actifs : personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle
- des membres d'honneur : ce titre, décerné par le bureau à des personnes qui ont rendu des services notables à l'Association, confère à l'intéressé le droit de faire partie de l'association
- des membres bienfaiteurs (éventuellement)

Art 4 : La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation
- la démission adressée par écrit au Président
- le décès
- la radiation .La radiation est prononcée par le Bureau pour motif grave.: toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Convoquée devant le Bureau, elle peut se faire assister de la personne de son choix.

Art 5 : Dès sa constitution, l'association adresse la composition de son Bureau et un exemplaire des statuts à

- la Préfecture
- la Mairie
- son Comité Départemental à fin d'affiliation

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Art 6 : **Composition, droit de vote**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association définis à l'article 3.

A l'exception des membres d'honneur et des invités qui ont voix consultative, chaque membre âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, **licencié depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation**, a voix délibérative, est électeur et éligible.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 procurations par membre.

92 1
NH CT

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art 7 : Convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à une date choisie par le bureau, notifiée aux adhérents au moins 15 jours avant la réunion.

Elle se réunit aussi si sa convocation est demandée par le bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Bureau. Il est joint à la convocation.

Les membres qui désirent voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent les adresser par écrit, au siège social de l'association, au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Il en est de même pour les candidatures en cas d'élections.

Art 8 : Validité des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Il est tenu une liste des membres de l'association que chaque adhérent émarge, en son nom propre, à l'ouverture de l'AG, tant pour lui-même que pour les personnes dont il est mandataire.

Art 9 : Rôle de l'Assemblée Générale : attributions ; pouvoirs

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et la situation morale et financière de l'association.

* Elle approuve :

- le compte rendu de la précédente Assemblée Générale
- le rapport moral de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos.

* Elle vote :

- le projet d'activités
- le budget de l'exercice suivant dans ses produits et charges
- le montant de la cotisation.

* Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau

* Elle élit un ou deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du bureau

* Elle adopte le Règlement Intérieur.

Art 10 : Délibérations

Compte tenu des conditions énoncées aux articles 7 et 9, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées présents et représentés à l'ouverture de l'Assemblée Générale, à main levée.

Le vote à bulletin secret, obligatoire dans le cas de vote portant sur des personnes, peut aussi être demandé par le bureau

Art 11 : Le procès verbal et le rapport financier, signés du /de la Président(e), sont communiqués chaque année et mis à la disposition « sur le site web » des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Ils sont archivés après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

NA CT
92

TITRE III : LE COMITE DIRECTEUR ; LE BUREAU

Art 12: L'association est administrée par un Comité Directeur de 4 à 15 membres élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne en son sein le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'AG.

L'Association accepte les candidatures spontanées le jour de l'Assemblée générale si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir.

Art 13 : le bureau, composé d'au moins 4 membres, désigne en son sein, au scrutin secret, au moins 1 Vice Président, 1 Secrétaire et 1 Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président(e)

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

TITRE IV : RESSOURCES

Art 14 : **Les ressources annuelles du club se composent :**

*des cotisations de ses membres

*des dons

*les subventions et les revenus de ses biens et valeurs

Art 15: **La comptabilité de l'association** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Les dépenses sont ordonnancées par le/la Président(e), qui représentera l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 16 :L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour

* modifier sur proposition du bureau, les Statuts et le Règlement Intérieur. Les conditions d'approbation des modifications des statuts se feront à la majorité des voix soit 50%des adhérents présents et représentés.

* décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau ou du quart des membres composant l'association.. Les statuts modifiés doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFEPCV.

Toute proposition émanant d'adhérents représentant un quart des licenciés doit être soumise au bureau au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Art 17 : L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur **la dissolution**, est convoquée spécialement à cet effet En cas de dissolution, l'AG désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens à une association ou une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

NH CT
92

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES

Art 18: Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire et conservé au siège de l'association. Copie en est transmise au Comité Départemental.

Art 19 : Un Règlement Intérieur sera établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire.

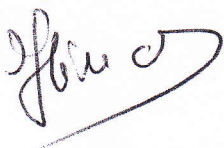
Art 20 : Le Président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Art 21 : Les dispositions des présents statuts ont été adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 juin 2015. sous la présidence de Madame HEREDIA

Nom prénom
HEREDIA

M. Cole

Signature



Nom prénom

TUVALLE

Catherine

Signature



Nom prénom

LE COËNT

Yves

Signature

